

Gouvernement du Québec

## Décret 879-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé J'apprends le français

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain a mis en œuvre un programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants destiné à améliorer les compétences linguistiques des propriétaires et employés de petits commerces, et ce, au sein même de leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit un montant maximal de 1 271 104 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 317 776 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé

J'apprends le français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit un montant maximal de 1 271 104 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 317 776 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé J'apprends le français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79897

Gouvernement du Québec

## Décret 882-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g.1 de l'article 248 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), un de ces membres est un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe i de l'article 248 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, un de ces membres est une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes;